



**Rapport thématique présenté par le Comité Protestant évangélique
pour la Dignité Humaine au Comité des droits de l'enfant
A l'occasion du 6ème examen périodique de la France sur la
Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE – OPSC)**

15 décembre 2022

Auteur : Coralie Diebold

Introduction

Le Comité Protestant Évangélique pour la Dignité Humaine (CPDH)¹ a été créé en novembre 1999 afin de promouvoir le respect de la dignité humaine, la défense et la protection des droits de l'enfant, de la femme et de l'homme de manière générale. Le CPDH est membre depuis douze ans du *Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains*² qui lutte contre la traite sous toutes ses formes auprès des institutions françaises, européennes et internationales.

Le CPDH s'inquiète de la banalisation et de la tolérance face aux pratiques de Gestation par Autrui (GPA) en France. La GPA est une atteinte grave aux droits de l'enfant qui s'apparente à un trafic d'êtres humains à l'échelle mondiale avec des implications sur le territoire français. C'est ce que nous avons démontré dans notre contribution à l'examen périodique de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en juin 2020³, position qu'il nous paraît nécessaire de défendre aujourd'hui au vu des réponses dans le rapport de l'État français.

Les pratiques de GPA ou maternité de substitution sont souvent accompagnées de techniques de procréation médicalement assistée (PMA). Elles comprennent à la fois les cas de mères porteuses avec implantation d'embryon où la femme loue son ventre pour porter un fœtus dont elle n'est pas la mère biologique, et les cas plus rares où la femme est aussi la mère de l'enfant ayant également fait don de ses ovocytes (avec insémination artificielle ou fécondation in vitro). Dans tous les cas, les techniques de PMA sont nécessaires pour permettre la création de l'embryon avec le sperme d'un des parents d'intention ou d'un donneur. La GPA est dite « altruiste » quand elle ne fait pas l'objet d'une compensation financière directe (quand bien même les frais de la grossesse sont pris en charge), ou « commerciale » quand elle est ouvertement rémunérée. Cependant, **dans tous les cas, l'enfant fait l'objet d'un contrat.**

De nouveaux développements sont apparus depuis deux ans qui méritent l'attention du Comité des Droits de l'Enfant (CRC) et du gouvernement français. Les différents confinements liés à la Covid 19 ont mis au jour les réalités dramatiques de la GPA pour les enfants qui n'ont pas été récupérés par les parents d'intention en Ukraine notamment.

La guerre en Ukraine a eu d'ailleurs pour conséquence l'importation de pratiques de GPA sur le territoire français. Les commanditaires faisant accoucher leur mère porteuse en France en violation complète de la législation française.

¹ <https://cpdh.org/>

² <http://contrelatraite.org/>

³ <https://cpdh.org/gpa-alerte-aupres-onu/>

Contexte

La CIDE interdit la vente, la traite et l'enlèvement d'enfant dans son article 35, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le Protocole facultatif).

La GPA est interdite en France depuis la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994. Par l'article 16-7 du code civil qui dispose que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle », cette loi a confirmé la jurisprudence qui lui était antérieure. Elle a par ailleurs ajouté au code pénal l'article 227-12, qui sanctionne d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ». **Cette interdiction est cohérente avec le principe d'indisponibilité et de non-patrimonialisation du corps humain et de ses produits** en droit français⁴. Cependant, cette pratique existe sur le territoire français⁵ et on estime qu'un enfant né de GPA arriverait tous les trois jours en France (chiffre 2014)⁶.

Par ailleurs, nous constatons un laxisme certain de la justice française face aux contrevenants à cette interdiction. En effet, le droit français n'incrimine pas la vente d'enfants et la justice ne condamne que très rarement ses auteurs, les parents d'intention pourtant délinquants, ainsi que les intermédiaires, aux peines prévues par la loi. Les médias font également de temps à autre l'apologie de la GPA sans faire face à la justice et aux conséquences de promouvoir des pratiques illicites.

De notre contribution à la liste des questions prioritaires (LOIPR)⁷, le CRC n'a retenu que notre question sur la transcription de l'état civil des enfants nés de GPA à l'étranger, question à laquelle l'État français a répondu mais de manière non satisfaisante⁸. De plus, il nous semble que nos autres interrogations appellent également une réponse de la part de la France.

⁴ Article 16 du Code Civil

⁵ Comme l'a montré le Collectif contre la traite des êtres humains dans son rapport publié en mai 2015 : des exemples de GPA clandestines notamment par des femmes migrantes en situation irrégulière

Collectif Ensemble contre la traite, *Les nouveaux visages de l'esclavage*, « né pour être vendus », p. 69, les éditions de l'atelier, Paris, 2015

⁶ Slogan de la Manif pour tous en octobre 2014 à l'occasion du premier colloque scientifique sur la GPA à Paris

⁷ <https://cpdh.org/gpa-alerte-aupres-onu/>

⁸ CRC_C_FRA_6-7_7913_F_juillet2022

I) Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 17)

La France nous indique dans son rapport que la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique permet uniquement la reconnaissance de la filiation des enfants nés de GPA à l'étranger avec son parent biologique, le second parent devant passer par une procédure d'adoption. Cependant, il n'est pas indiqué comment le juge procède pour établir la réalité biologique de l'enfant né de GPA à l'étranger. Or nous savons que dans certains pays légalisant la GPA, dont l'Ukraine, l'état civil de l'enfant est falsifié à la naissance pour y faire figurer les parents d'intention. De même, la jurisprudence française a déjà autorisé par le passé la transcription intégrale d'un acte d'état civil étranger pour un enfant né de GPA, en dehors de toute vraisemblance biologique⁹.

En vue de la préservation de l'identité de l'enfant et pour sa vie quotidienne en France, la transcription de son acte d'état civil étranger n'est pas nécessaire, comme l'a démontré la Cour Européenne des droits de l'homme en 2019¹⁰. En revanche, **une falsification de son état civil le prive définitivement de l'accès à ses origines et du plein exercice de ses droits.**

Par ailleurs, nous voulons dénoncer l'attitude des médias français à l'occasion des confinements dus à la Covid 19 et de la guerre en Ukraine, qui se sont fait l'écho des commanditaires français de GPA à l'étranger, particulièrement en Ukraine¹¹. En proposant à des heures de grande écoute (journaux télévisés) des reportages sur les enfants nés de GPA bloqués à l'intérieur du pays ou aux frontières et en donnant la parole aux parents d'intention, ils contribuent ainsi à banaliser une atteinte majeure aux droits des enfants et des femmes, une pratique de surcroît illégale en France.

Recommandations à l'État français :

- **Nous préconisons la vérification par des tests ADN des liens biologiques entre l'enfant né de GPA et ses parents d'intention** avant toute transcription de son état civil en France. En cas de soupçon de trafic d'enfants, les parents d'intention doivent être poursuivis pour traite des êtres humains.
- **Nous demandons que soient sanctionnés les médias et personnalités publiques faisant expressément l'apologie de la GPA.**

⁹ En 2019, la Cour d'Appel de Rennes reconnaissait la mère d'intention d'un enfant né de GPA comme mère biologique, arrêt n°628 du 25 novembre 2019, <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/11/doc271119-27112019155318.pdf>

¹⁰ <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=003-6380431-8364345>

¹¹ <https://www.leparisien.fr/societe/malgre-le-confinement-sophie-a-pu-voir-son-bebe-ne-d-une-gpa-en-ukraine-11-06-2020-8333610.php>

II) Cas de GPA sur le sol français suite à la guerre en Ukraine

Nous voulons particulièrement attirer l'attention du CRC sur les conséquences de la guerre en Ukraine et des faits de traite des êtres humains qui se sont déroulés sur le territoire français¹², et qui sont donc nouveaux par rapport à notre contribution soumise en 2020.

Des commanditaires français de GPA en Ukraine ont fait venir leur mère porteuse en France, pour la faire accoucher sous X et permettre au père biologique de reconnaître l'enfant, puis à la mère d'intention de l'adopter. Plusieurs affaires de ce type ont été relatées par les médias, dont une à Saintes en Charentes-Maritimes qui a fait l'objet d'un dépôt de plainte par l'Aide sociale à l'enfance pour « délit de provocation à l'abandon d'enfant », « délit d'entremise entre un couple et une personne acceptant de porter l'enfant (GPA) » et « délit de substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant », mais le procureur de la ville a décidé de classer cette affaire sans suite¹³. Cette décision découlerait de consignes venant du Garde des Sceaux et démontre la puissance des lobbies pro-GPA en France.

Ces faits sont extrêmement graves et l'infraction de traite des êtres humains pourrait être caractérisée concernant les enfants puisqu'ils ont fait l'objet d'une convention commerciale et d'un échange pécunier, ils ont été déplacés d'un pays à un autre par les commanditaires dans l'objectif d'entrer en leur possession. La France affirme d'ailleurs dans son rapport que la vente d'enfants est constitutive du crime de réduction en esclavage et peut être réprimée au titre de la traite des êtres humains¹⁴.

Recommandations à l'État français :

- **Nous demandons à l'État français de s'expliquer sur ces faits et la non-poursuite des commanditaires**, ainsi que sur la tolérance générale vis-à-vis des prestations de GPA réalisées par des Français à l'étranger.
- **Nous recommandons à la justice française de poursuivre et de condamner systématiquement aux peines prévues les « parents d'intention », auteurs d'infractions, ainsi que tous les acteurs et intermédiaires faisant la promotion de la GPA**, comme les sociétés étrangères, les avocats, les agences de tourisme procréatif, les médias et personnalités publiques.

¹² <https://www.aunistv.fr/gpa-la-justice-de-nouveau-saisie-apres-laccouchement-dune-mere-porteuse-ukrainienne-a-saintes/>

¹³ <https://www.genethique.org/gpa-en-france-le-droit-recule-une-nouvelle-fois-devant-le-pouvoir-financier/>

¹⁴ CRC_C_FRA_6-7_7913_F_juillet2022, p. 34

III) Article 35 et Protocole facultatif sur la vente d'enfants

L'article 35 de la CIDE demande aux États signataires de mettre tout en œuvre au niveau national, bilatéral et multilatéral pour garantir la prohibition de la vente, traite et enlèvement d'enfant.

Or la France ne respecte pas son engagement, et n'entreprend aucun effort diplomatique en faveur d'une abolition internationale de la GPA. En contradiction totale avec les déclarations du Président de la République Emmanuel Macron, la France participe activement à l'initiative de « reconnaissance mutuelle de la parentalité » par les institutions de l'Union Européenne, un texte qui prévoit entre autres la reconnaissance automatique des parents d'intention d'enfants nés de GPA quel que soit leur lien biologique avec l'enfant¹⁵.

Recommandations à l'État français

- **Nous recommandons à l'État français l'élaboration d'une convention internationale pour l'interdiction de la GPA¹⁶** et des efforts conséquents de la diplomatie française dans des négociations internationales et multilatérales sur ce sujet. La GPA doit être considérée comme traite des êtres humains et marchandisation du corps humain et de ses produits. La qualification d'esclavage peut également s'appliquer¹⁷.
- **Nous demandons à l'État français de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la vente et la traite d'enfants sur le territoire français du fait des pratiques de GPA**, notamment la signature d'accords bilatéraux avec les pays qui autorisent la GPA pour l'interdire expressément aux Français, et éviter ainsi que ces situations ne se reproduisent.

¹⁵ <https://www.causeur.fr/gpa-le-coup-de-force-de-lunion-europeenne-reconnaissance-mutuelle-de-la-parentalite-247834>

¹⁶ Avis n° 126 du Comité Consultatif National d'Éthique *sur les demandes sociétales de recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP)*, 15 juin 2017

¹⁷ Contribution de l'ECLJ au Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, p. 7